



DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

ACQUÉREURS - LOCATAIRES

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

Commune de SANARY-SUR-MER

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

<u>approuvé</u>	date <u>25/03/2010</u>	aléa <u>Inondation (La Reppe)</u>
<u>prescrit</u>	date <u>11/02/1999</u>	aléa <u>Inondation (Le Grand Vallat)</u>
<u>approuvé</u>	date <u>29/10/1981</u>	aléa <u>Mouvements de terrain</u>
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :

PPR – Inondations La Reppe Consultable sur Internet

Carte d'aléas – Inondations Le Grand Vallat Consultable sur Internet

Dossiers risques naturels R.111-3 valant PPR Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet

_____ Consultable sur Internet

_____ Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Carte du zonage réglementaire – inondations La Reppe

Carte d'aléas – Inondations Le Grand Vallat

Carte réduite du zonage réglementaire –Mouvements de terrain

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE SANARY

I Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

La commune dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 25 mars 2010 concernant le cours d'eau de La Reppe.

D'autre part, un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit, le 11 février 1999 pour le cours d'eau le Grand-Vallat (AP n°0575).

Le P.P.R. présente trois principaux objectifs qui visent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

D'une façon générale le P.P.R permet de constituer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Il institue par ailleurs une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et elle s'impose notamment aux documents d'urbanisme (POS, PLU).

Le P.P.R. est l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention. Il contient des informations sur les risques potentiels, la prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il permet de limiter les dommages et d'améliorer la sécurité sur les biens et les personnes. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants (dans un objectif de réduction de la vulnérabilité), à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

II. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence du croisement d'un aléa avec des enjeux.

- L'aléa étant la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données (l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement),
- L'enjeu étant l'ensemble des biens et des personnes susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités...)

On distingue les inondations lentes (inondation de plaine), les inondations rapides (de type torrentiel), les inondations par ruissellement urbain, les inondations par refoulement du réseau d'assainissement pluvial, les inondations par remontée de nappe, les inondations estuariennes et les submersions marines.

Nature de la crue : inondation torrentielle pour la Reppe et le Grand-Vallat.

Ce type de crue est caractérisé par une montée rapide des eaux qui se forme lorsque une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies: averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes et vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

Caractéristiques de la crue:

La crue centennale retenue comme référence pour le PPR inondation de la Reppe et du Grand-Vallat est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement de l'eau.

III. Intensité et qualification de la crue:

La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) et peut concerner l'ensemble du lit majeur.

La crue est composée de deux paramètres: la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est traduite en niveau d'aléa (Grand Vallat).

Le niveau de risque correspond au croisement de l'aléa et de l'enjeu (Reppe).

On distingue ainsi :

- **la zone bleue B1** où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse inférieure à 0,5 m/s. Dans cette zone dite de risque ou d'aléa faible, les nouvelles constructions sont possibles sous certaines conditions.
- **la zone bleue B2** où la hauteur d'eau est inférieure à 0,5 m et la vitesse comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s. Dans cette zone dite de risque ou d'aléa élevé, les nouvelles constructions sont interdites. L'aménagement des constructions existantes reste possible sous certaines conditions..
- **La zone rouge R2** de risque ou d'aléa fort correspondant :
 - aux zones où la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 et 1 m avec des vitesses comprises entre 0,5 m/s et 1m/s.,
 - aux zones où la hauteur d'eau est comprise entre 1m et 2m avec des vitesses comprises entre 0 m/s et 0,5 m/s,
 - et aux zones d'expansion de crue, avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 m, mais avec de faibles vitesses.
- **La zone rouge R1** où soit la hauteur d'eau est supérieure à 2 m, soit la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et la vitesse supérieure à 0,5 m/s, soit la vitesse est supérieure à 1 m/s. C'est une zone de risque ou d'aléa très fort où aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée. C'est le cas des zones qui jouxtent les rivières.

IV. Territoire concerné

Pour La Reppe : les zones inondables sont localisées sur l'axe de la Reppe. Le champ d'inondation est important et concerne toute une bande urbanisée entre la voir ferrée et la zone d'embouchure.

Pour Le Grand-Vallat : la zone inondable englobe une bande variable de 30 à 200 mètres. Le secteur le plus sensible concerne la zone urbanisée située à l'embouchure.

V. Informations générales

<http://macommune.prim.net/>

<http://www.sigvar.org/>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Notice de lecture pour les cartes réglementaires et d'aléas

Les cartes présentées ci-après correspondent pour Le Grand Vallat à une réduction de la carte d'aléas et pour La Reppe à une réduction de la carte réglementaire. Compte tenu de l'échelle restituée 1/25000ème pour la carte réglementaire (soit 1 cm = 250mètres) et 1/10000ème pour la carte d'aléas (soit 1 cm = 100mètres) et pour plus de précisions sur le classement des zones il conviendra de consulter les documents de référence qui sont la carte réglementaire de la Reppe et la carte d'aléa du Grand-Vallat consultables en mairie et en préfecture.

Avertissement aux lecteurs : Le PPR de la commune ne couvre que les inondations liées aux cours d'eau la Reppe et le Grand-Vallat. Les inondations pouvant résulter du débordement d'autres cours d'eau ou de ruissellements naturels ou urbains ne sont pas pris en compte par le PPR prescrit.

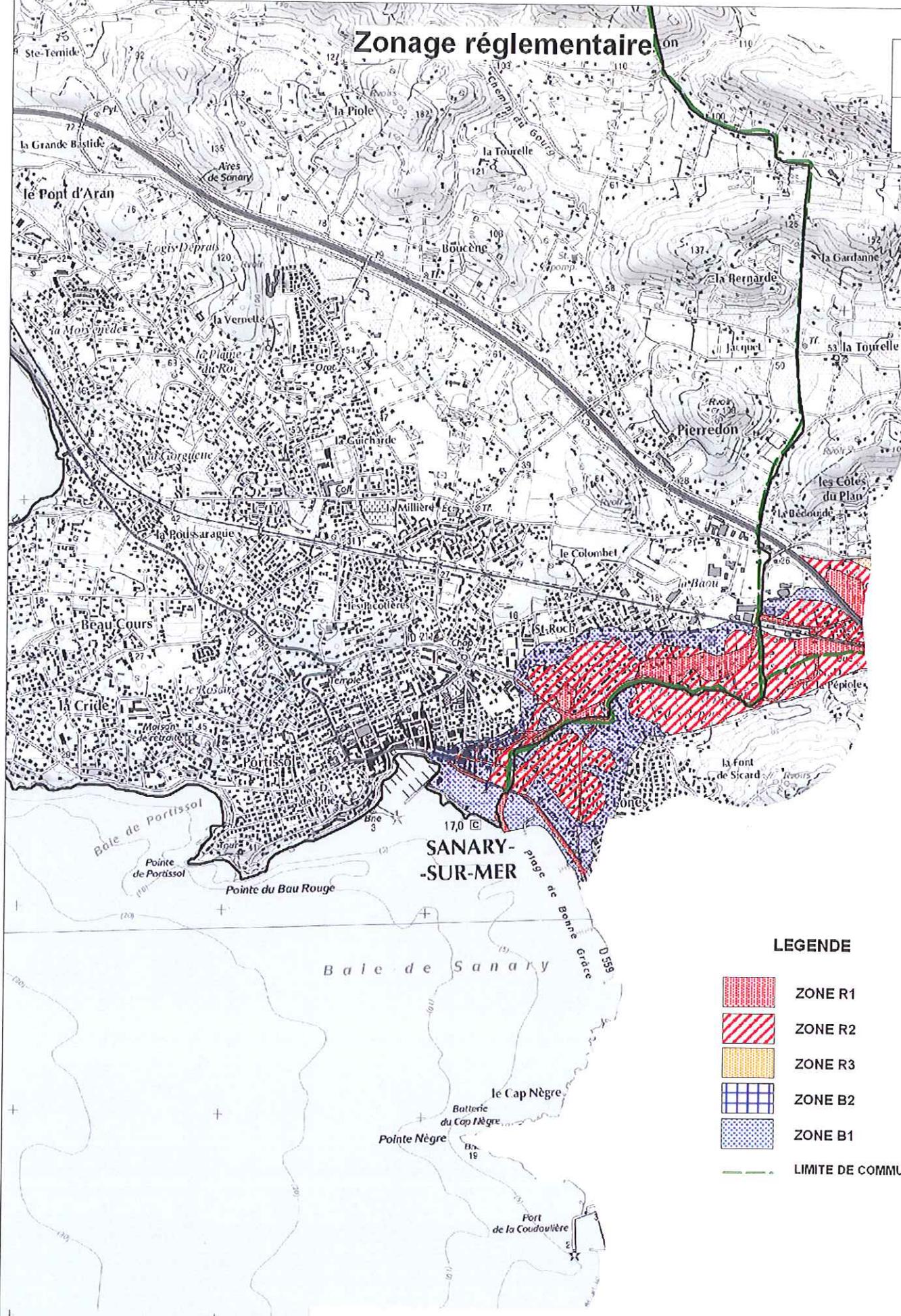
Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : octobre 2010

Zonage réglementaire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR



LEGENDE

-  ZONE R1
-  ZONE R2
-  ZONE R3
-  ZONE B2
-  ZONE B1
-  LIMITE DE COMMUNES

Commune de : SANARY

Risque : INONDATION (La Reppe)

Date : MAI 2011

Echelle : 1 / 25 000

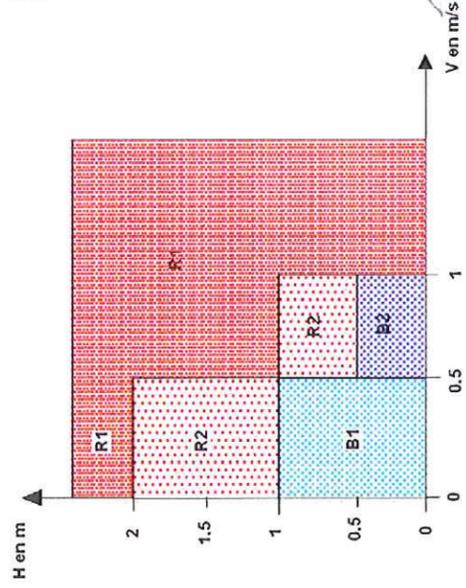
Réal. : DDTM83/SAD/Pôle Risques

Fond : SCAN25©IGN2008

Carte d'aléas



Préfecture des Alpes-Maritimes
 Département du Var
 PRÉFET DU VAR



Commune de : SANARY
Risque : INONDATION (Le Grand Vallat)

Date : MAI 2011
 Echelle : 1 / 10 000
 Réal. : DTM83/SAD/Pôle Risques
 Fond : SCAN25/IGN2008

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE SANARY

I Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Il a été institué, par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1981, sur la commune de SANARY, des périmètres de risques en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme. Ces périmètres valent P.P.R. mouvements de terrain (plan de prévention des risques) selon les dispositions de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

D'une façon générale le P.P.R permet de constituer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Il institue par ailleurs une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. Constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et elle s'impose notamment aux documents d'urbanisme (POS, PLU).

Le P.P.R. est l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention. Il contient des informations sur les risques potentiels, la prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il permet de limiter les dommages et d'améliorer la sécurité sur les biens et les personnes. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants (dans un objectif de réduction de la vulnérabilité), à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

II. Nature et caractéristique de l'aléa

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique (lié à l'homme). Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Les volumes en jeux sont compris entre quelques m³ et quelques millions de m³. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par jour) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

- les **glissements de terrain**: ils sont caractérisés par un déplacement d'une masse importante de matériaux terreux. Ils se rencontrent, pour l'essentiel, dans les formations suivantes:
Marnes du Keuper qui peuvent se transformer en coulées .
Terrains du crétacé soumis à des conditions hydrogéologiques défavorables, présentant des déformations de surface.
- les **chutes de pierres et de blocs**: liées à la présence de falaises rocheuses qui abondent dans les étages calcaires et dans les grès du Valdaren. Le risque se trouve également le long des côtes rocheuses, où les Muschelkalk, très découpés par les efforts tectoniques, peuvent être le siège d'éboulements. En outre les falaises d'anciennes carrières ont été rattachées à la même catégorie de désordres.
- les **effondrements liés au comblement d'une cavité souterraine**: sont provoquées par la nature des roches solubles, telles que calcaire et gypse. Deux cas sont liés.
Cas des gypses où les dissolutions peuvent être rapides et les effondrements brusques et imprévisibles.

Cas des calcaires où les dissolutions sont lentes et leur localisation guidée par les failles tectoniques.

- les **érosions superficielles et les ravinements**: tous les terrains dénudés sont susceptibles de subir ce type d'érosion. Plus particulièrement les sables dunaires, qui constituent un sol non consolidé, et peuvent subir des dégradations notables, car imbibés d'eau, ils deviennent "boulants",
- l'**érosion littorale**: ce phénomène naturel affecte aussi bien les côtes rocheuses par glissement et effondrement de falaise que les côtes sableuses soumises à l'érosion par les vagues et les courants marins.

La commune est concernée par les glissements de terrain, les chutes de pierres et de blocs, les effondrements liés au comblement d'une cavité souterraine, les érosions superficielles et les ravinements.

III. Nature et intensité du risque

Les terrains soumis aux risques naturels « mouvements de terrain » ont été classés en deux types de zone en raison de la gravité des risques. On distingue ainsi :

- **Les zones 1**: estimées très exposées, la probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont très élevées; il ne peut y avoir de mesure habituelle de protection efficace. Dans ces zones, des mouvements actifs affectent la stabilité du terrain ou la menace de manière indubitable. Les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages d'intérêt public.
- **Les zones 2** : estimées exposées à des risques moindres. Même si l'on ne décèle pas de mouvements très actifs, la nature du sous-sol, l'aspect de surface, la topographie et certains indices isolés laissent subsister un doute sur la stabilité. Les constructions nouvelles sont soumises à études géotechniques.

IV. Territoire concerné

Les secteurs concernés par des mouvements de terrain sont nombreux et sensibilisent une grande partie du territoire communal. Les principaux secteurs concernent (non exhaustif):

En zone 1:

- les zones sont localisées sur la partie nord de la commune et affectent, notamment:
l'Ouvrage de la Pointe, le nord de Tassy, le secteur sud des Bois de Sanary, l'ouvrage du Gros Cerveau au nord de La Colle et du Lançon,
- à l'est, le quartier de la Tourelle,
- en bordure de mer, la zone se localise de l'ouest jusqu'au sud de la commune. Celle-ci se remarque depuis la partie sud de la Baie de Bandol, jusqu'à la partie ouest du port de Sanary.

En zone 2:

- les zones au nord-ouest de la commune, au niveau de l'Ouvrage de la Pointe, des Bois de Sanary, et des Tassy,
- à l'ouest, aux lieux-dits le Pont d'Aran, et du Logis Départ,
- au centre à l'ouest de la Vernette, ainsi qu'aux quartiers de la Piole et du chemin du Gourg,
- à l'est au niveau de la Bernarde, du Pierredon, et le nord de la Colombette,

Nota: la délimitation des secteurs est précisément définie sur la carte présentant le périmètre des zones exposées à des risques naturels.

V. Informations générales

<http://www.risquesmajeurs.fr/definition-generale-du-risque-majeur>

<http://macommune.prim.net>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.sisfrance.net>,

<http://www.bdmvt.net>,

<http://www.carol.brgm.fr>,

<http://www.argiles.fr>,

<http://www.bdcavité.net>.

Notice de lecture pour la carte présentant le périmètre des zones exposées à des risques naturels

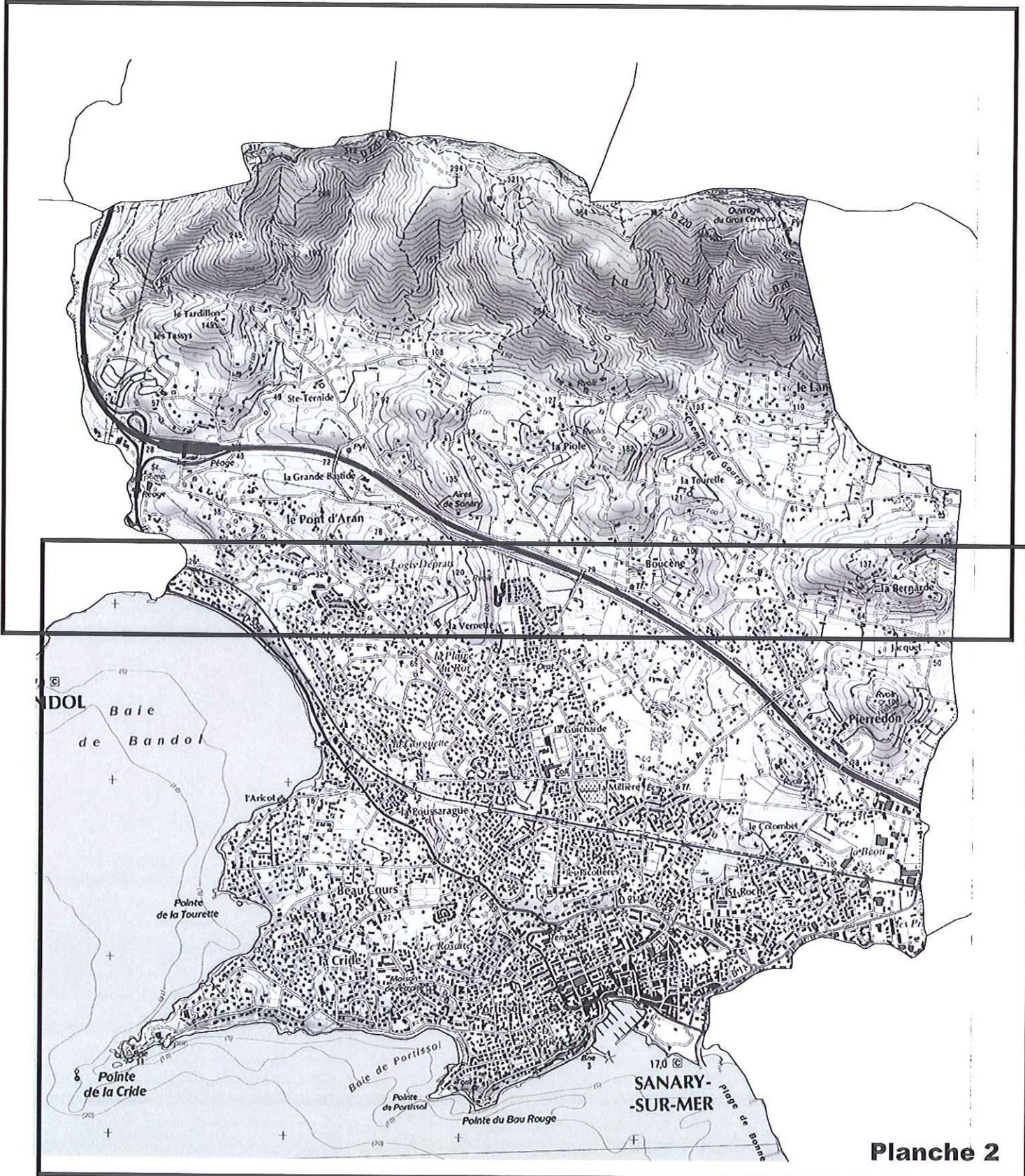
La carte ci-après présente les zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites et les zones où toutes les constructions nouvelles sont soumises à la reconnaissance des risques et à la mise en œuvre de parades adaptées. Elle localise également les types de risques.

Pour plus de précisions sur le classement des zones et le règlement applicable il conviendra de consulter le document de référence « commune de SANARY – risques naturels article R.111-3 du code de l'urbanisme » consultable en mairie et en préfecture.

Commune de : **SANARY**
Risques : **MOUVEMENTS DE TERRAIN**
et **INONDATIONS**

Planche d'assemblage

Planche 1

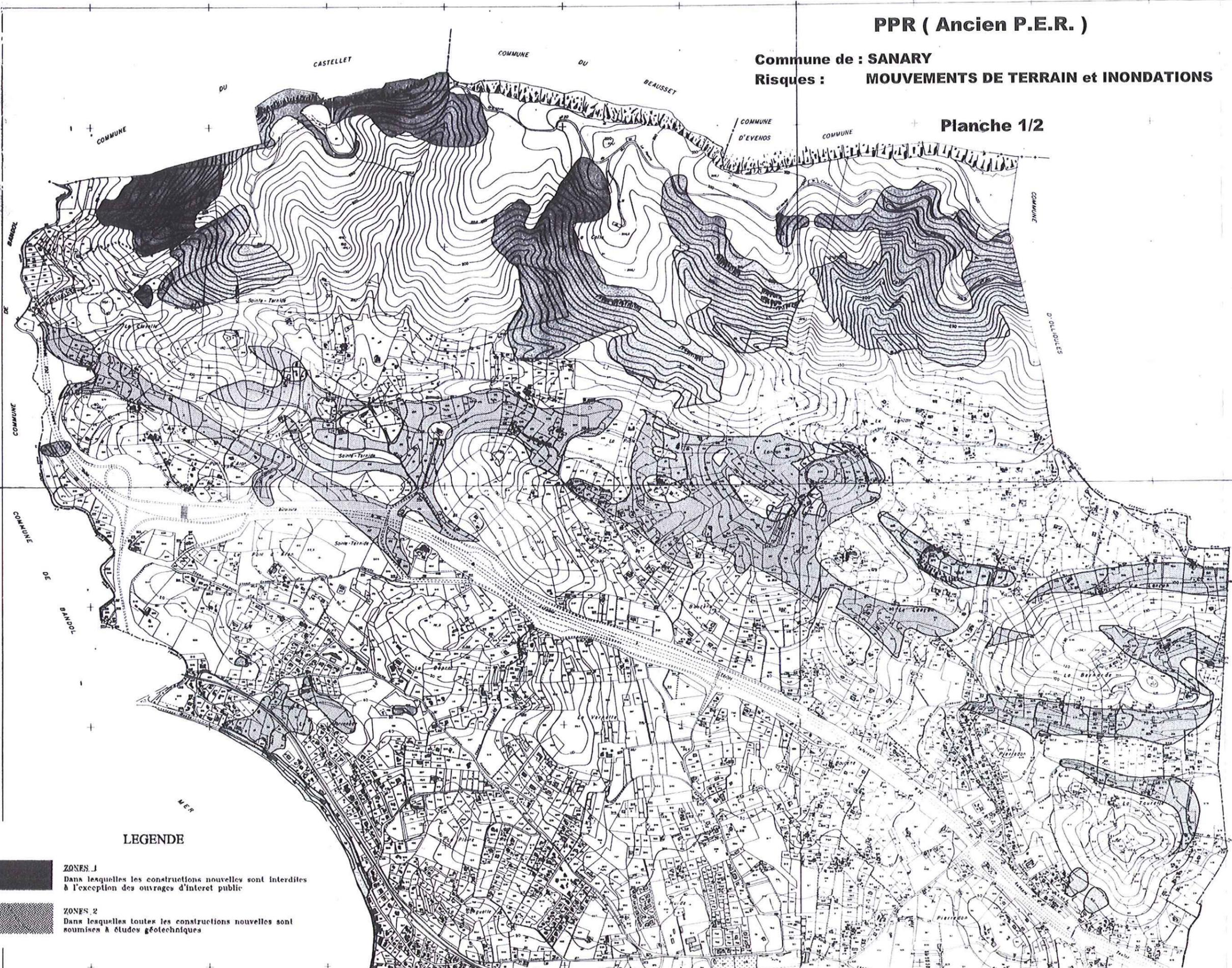


PPR (Ancien P.E.R.)

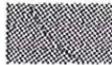
Commune de : **SANARY**

Risques : **MOUVEMENTS DE TERRAIN et INONDATIONS**

Planche 1/2



LEGENDE

-  **ZONES 1**
Dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages d'intérêt public
-  **ZONES 2**
Dans lesquelles toutes les constructions nouvelles sont soumises à études géotechniques

COMMUNE D'OLLOULES

COMMUNE D'OLLOULES

COMMUNE DE SIX-FOURS LA PLAGE

PPR (Ancien P.E.R.)

Risques : **MOUVEMENTS DE TERRAIN et INONDATIONS**

Planche 2/2

LEGENDE

-  ZONES 1
Dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages d'intérêt public
-  ZONES 2
Dans lesquelles toutes les constructions nouvelles sont soumises à études géotechniques

Date : MAI 2011

Echelle: 1/15 000

Réal.: DDTM83/SAD/Pôle Risques

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE SISMIQUE

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

I. Nature et caractéristique de l'aléa – intensité du risque

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

II. Le zonage sismique

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Dans le VAR, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4 (carte annexée à cette fiche).

La commune de SANARY-SUR-MER est située en zone 2, sismicité faible.

III. Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose (dans les zones 2, 3, 4 et 5) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les principales références réglementaires concernent l'article L.563-1 du code de l'environnement, le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les règles de classification issues de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont synthétisées ci-après:

- catégorie d'importance I : bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ;
- catégorie d'importance II : habitations individuelles, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bureaux ou établissements commerciaux non ERP ($h \leq 28$ m, max. 300 pers.), bâtiments

industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes, parcs de stationnement ouverts au public ;

- catégorie d'importance III : ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;
- catégorie d'importance IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Dans les zones de **sismicité faible (zone 2)**, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

IV. Les grands principes de construction parasismique

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtimens-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

V. Informations générales

Le risque sismique : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
<http://catalogue.prim.net> catégorie « séisme »

Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>

Plan séisme : <http://www.planseisme.fr>

Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : <http://www.franceseisme.fr>

Date d'élaboration de la fiche : avril 2011

mise à jour :

